

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1882

N° 212 Pcf

30 AOUT 1961

DAKAR, LE 10

54/61

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

A Monsieur le PRESIDENT de l'Assemblée
Nationale

- DAKAR -

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi instituant un tribunal spécial.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



MAMADOU DIA

Mamadou Dia

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61334 /SG

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet
de Loi instituant un Tribunal
spécial

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 MARS relative aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi adopté en Conseil des Minis-
tres, dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre
de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion./-

Fait à Dakar, le 30 Août 1961

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

12.8.61

RAPPORT de PRESENTATION
d'un projet de loi instituant un Tribunal Spécial

La nécessité de réprimer rapidement les atteintes à la sûreté extérieure et à la sûreté intérieure de l'Etat et aussi les crimes et les délits politiques a conduit le Gouvernement à créer un Tribunal spécialement compétent pour connaître de ces infractions.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ce Tribunal, dénommé Tribunal Spécial a juridiction sur l'ensemble du Sénégal (article 1). Il siège à Dakar mais peut, par décision prise par le Président sur réquisitions du Parquet, se transporter dans une autre localité pour y connaître d'affaires déterminées (article 3).

COMPOSITION DU TRIBUNAL SPECIAL (article 2)

Le Tribunal est composé d'un magistrat, Président, et de deux assesseurs. Un Commissaire du Gouvernement remplit le rôle de Ministère Public. Un greffier complète le Tribunal.

Un ou plusieurs juges d'instruction sont désignés.

Les magistrats et greffier sont nommés conformément aux règles constitutionnelles et statutaires les concernant, ils n'ont pas à renouveler leur serment.

Quant aux assesseurs et aux membres du ministère public, si ces derniers sont choisis hors de la magistrature, ils sont désignés par décret du Président du Conseil parmi les citoyens sénégalais âgés d'au moins 30 ans, jouissant de leurs droits politiques et civils. Avant leur installation ils prêtent devant la Cour le même serment que les magistrats.

.....

-2-

COMPETENCE DU TRIBUNAL SPECIAL (article 1).-

Le Tribunal a compétence pour connaître en premier lieu des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat. Les uns ont pour objet ou pour effet d'exposer l'Etat à des dangers venant de l'extérieur, de l'affaiblir en présence de ces dangers: ce sont les crimes et les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, on y relève la trahison, l'espionnage, les atteintes à la sécurité Nationale, à l'Unité Nationale, à l'intégrité du Territoire, les atteintes aux secrets de la défense Nationale. Les autres de caractère politique concernant la sûreté intérieure de l'Etat, ce sont ceux qui tendent à modifier illégalement la forme du Gouvernement, à troubler l'Etat par la guerre civile, à porter atteinte à la sécurité publique. Ces différentes infractions sont prévues par le chapitre Ier du titre Ier du Livre troisième du Code Pénal.

La loi indique ensuite que le Tribunal est compétent pour connaître des crimes et des délits politiques. Cette formule englobe toutes les infractions, qui, ne figurant pas dans le chapitre des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, sont cependant dirigées contre l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, et ont pour effet de troubler l'ordre public; ce sont toutes les infractions concernant les attroupements, les réunions séditieuses, les manifestations, les délits de presse à caractère politique. Les infractions connexes à ces infractions politiques, c'est-à-dire celles qui sont commises en même temps qu'elles ou à la suite d'un accord préalable des délinquants entre eux, viendront également devant ce Tribunal. Il en sera de même des infractions de droit commun commises au cours ou à l'occasion de manifestations politiques.

Enfin le Tribunal est compétent pour juger les crimes et les délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique. Cette disposition permet de déférer au Tribunal Spécial des délits, qui n'étant pas par nature politiques, ont pourtant été provoqués par des motifs politiques, ce sont par exemple les violences exercées sur un individu ou le dommage causé aux biens pour des raisons politiques.

Il est à noter que pour toutes les matières ci-dessus énumérées, la loi n'enlève pas de plein droit leur compétence aux juridictions de droit commun. Celles-ci ne doivent s'abstenir, que si le Commissaire du Gouvernement s'est saisi de l'affaire (article 9). L'article 1 spécifie bien que les infractions dont s'agit "peuvent" être déférées au Tribunal Spécial: Si donc le Commissaire du Gouvernement ne revendique pas une affaire, les juridictions de droit commun en connaîtront. Cette disposition a été prise pour éviter des conflits négatifs de compétence, pouvant résulter d'appréciations différentes du caractère d'une infraction de la part du Commissaire du Gouvernement et du Procureur de la République, le second estimant qu'une infraction revêtait un caractère politique contrairement à l'opinion du premier. Sans les dispositions de l'article 9 on courrait le risque qu'aucun Parquet ne se saisisse de l'affaire.

23.8.61

Les juridictions de droit commun seront donc toujours compétentes pour connaître d'une infraction, si le Commissaire du Gouvernement ne s'en saisit pas.

Mais la loi permet au Commissaire du Gouvernement de revendiquer une affaire tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. Lorsque le Commissaire du Gouvernement revendique une affaire comme étant de celles entrant dans les prévisions de la présente loi, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisis sont tenus de se dessaisir.

Aucun recours n'est possible contre ce dessaisissement. La procédure reprend devant la juridiction spéciale selon les règles prévues devant cette juridiction.

PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION (article 5).

C'est celle prévue par les lois actuellement en vigueur en matière de délits, quelle que soit l'infraction poursuivie, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. La procédure est donc réglée par le juge d'instruction sans qu'il y ait lieu en matière criminelle à transmission du dossier à la Chambre des mises en accusation.

La loi prévoit certaines dispositions particulières; elle écarte la possibilité pour le prévenu de soulever l'incompétence de la juridiction spéciale devant le juge d'instruction, ceci afin d'éviter des manœuvres dilatoires, par ailleurs les ordonnances statuant sur la détention peuvent faire l'objet d'oppositions, mais il est statué sur celles-ci par le Tribunal Spécial.

Enfin les recours contre les autres décisions du juge d'instruction dans les limites où ils sont prévus par le Code d'Instruction Criminelle, par exemple contre les ordonnances réglant la procédure, sont soumis à la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel. Il ne peut s'agir que d'oppositions du Commissaire du Gouvernement, l'inculpé ne pouvant se pourvoir que contre les ordonnances statuant sur la détention. L'intervention de la juridiction de droit commun se justifie en l'espèce, s'agissant de conflit entre deux organismes de la juridiction d'exception.

PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT -

La procédure devant la juridiction de jugement (article 6) est celle prévue par le Code d'Instruction Criminelle devant le Tribunal correctionnel, même si le fait poursuivi est un crime. Le président est en outre investi du pouvoir discrétionnaire, que donnent au Président des Assises les articles 268 et 269 du Code d'Instruction Criminelle permettant à celui-ci de prendre toutes mesures, qu'il croira utiles à la manifestation de la vérité.

23.8.61

Le Tribunal peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 193 du Code d'Instruction Criminelle, quelle que soit l'infraction retenue.

La loi ajoute qu'en matière de délits la procédure de flagrant délit est toujours possible, sauf lorsque sont en cause des relégables et des mineurs.

La décision du Tribunal Spécial est rendue en dernier ressort (article 7), aucun appel n'est recevable. Seul le pourvoi en cassation est possible conformément aux lois en vigueur.

DISPOSITIONS SPECIALES -

L'article 10, concernant les peines, précise que ce sont celles prévues par les articles du code et les lois réprimant les infractions poursuivies, la qualification d'infraction politique donnée par la présente loi n'entraîne donc pas de modification de la nature des peines. Par ailleurs dans son deuxième alinéa l'article 10 ajoute que la contrainte par corps est toujours applicable, ceci contrairement aux dispositions légales actuelles pour les infractions politiques.

L'article 11 interdit les constitutions de partie civile devant le Tribunal Spécial.

Enfin l'article 12 rappelle que la loi ne pourra s'appliquer qu'aux faits commis après sa publication. Ceci est conforme à l'esprit de l'article 6 alinéa 4 de la Constitution aux termes duquel "Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis". Cette formule très générale est plus étendue que celle de l'article 4 du code pénal, en vertu duquel une peine ne peut être appliquée à un fait commis avant qu'elle soit édictée. La conséquence normale en est qu'un délinquant ne peut être déféré à un ordre de juridiction qui n'existait pas au moment des faits et selon une procédure nouvelle aggravant son sort./.

1862

ASSEMBLEE NATIONALE
PREMIERE LEGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE
1 9 6 1

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur le Projet de Loi N°54/61/ANS - Instituant un Tribunal Spécial.

RAPPORTEUR :

DANFAKHA LAMINE

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

C'est sans aucun complexe, guidés tout simplement par le souci de bien faire pour construire et consolider la Nation Sénégalaise, que les membres de la Commission de la Législation ont examiné au cours de trois longues réunions le projet de loi tendant à instituer un Tribunal Spécial ; trois longues réunions au cours desquelles nous avons minutieusement étudié le projet du Gouvernement et posé la question de savoir s'il y a nécessité d'instituer un Tribunal Spécial.

Nous avons répondu par l'affirmative, pour la sauvegarde de notre intégrité nationale et le respect de nos institutions.

Nous sommes un Etat jeune, qui a besoin de se former, de se développer, de s'organiser et de se consolider.

A ceux qui s'émeuvent, nous leur disons que le Tribunal Spécial ne sera pas un instrument de répression aveugle pour frapper à tort et à travers. Le Tribunal Spécial est un instrument qui vient s'ajouter à ceux que nous avons déjà pour que, dans une démocratie forte et organisée, nous consolidions la Nation Sénégalaise.

Le Tribunal Spécial n'est pas une innovation, c'est encore une fois, un instrument pour accélérer l'application des dispositions contenues déjà dans nos lois et nos codes.

L'institution de ce Tribunal Spécial a pour objet de réprimer les atteintes à la sûreté extérieure et à la sûreté intérieure de l'Etat, et aussi les crimes et délits politiques ne figurant pas dans le chapitre des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat, tels que : attroupements, réunions séditeuses, manifestations, délits de presse à caractère politique.

Pour apaiser les craintes formulées par certains Commissaires qui ont tenu à avoir une idée nette de l'interprétation que l'on peut donner aux "manifestations, attroupements, réunions" le Gouvernement nous a donné l'assurance que, conformément à notre Constitution, il n'est pas question d'empêcher aux citoyens d'exprimer leurs idées, mais à la condition que la manifestation de ces idées, ne soit pas une entrave au fonctionnement de nos institutions.

Après une longue discussion, le paragraphe 2 de l'article 1er a été ainsi amendé :

"les crimes et les délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, prévus par le code pénal, 3ème livre, titre 1er".

.../...

- 2 -

Au 3ème paragraphe, après "connexes", supprimer le reste de la phrase.

Au dernier alinéa de l'article 2, après "suppléants", ajouter"et les juges d'instruction".

-°-

Si nous nous rendons compte de ce qui se passe autour de nous, si nous réalisons les dispositions prises par certains Etats pour la sauvegarde de leur intégrité territoriale, nous n'avons pas à hésiter un instant à voter cette loi, pour que, dans la paix et l'ordre, le Sénégal, engagé dans la bataille de son développement économique et social, travaille pour la promotion de l'homme.

Sous le bénéfice des amendements apportés aux articles 1 et 2, votre Commission de la Législation et de la Justice, vous propose l'adoption du projet de loi soumis à votre délibération.

1862

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

--:-

L O I SENEGALAISE N° 61-59

instituant un Tribunal Spécial

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du 16 septembre 1961 la loi dont la teneur suit

ARTICLE 1er. - Il est institué un Tribunal Spécial, ayant juridiction sur l'ensemble du territoire du Sénégal, auquel peuvent être déférés :

- les crimes et les délits contre la sûreté intérieure et ^{la sûreté} extérieure de l'Etat, prévus par le code pénal, 3e livre, titre I, chapitre I ;
- les crimes et les délits politiques, ceux de droit commun qui leur sont connexes ;
- les crimes et les délits de droit commun déterminés en tout ou en partie par des motifs d'ordre politique.

ARTICLE 2. - Le Tribunal Spécial se compose d'un magistrat, président, et de deux assesseurs, d'un commissaire du Gouvernement exerçant l'action publique, assisté de substituts, et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Les magistrats et greffier sont nommés conformément aux règles constitutionnelles et statutaires les concernant ; ils n'ont pas à renouveler leur serment.

Les assesseurs sont désignés par décret du Président du Conseil parmi les citoyens sénégalais âgés d'au moins 30 ans et jouissant des droits politiques et civils. Avant leur installation ils prêtent devant la Cour d'Appel le serment des magistrats.

Les membres du Parquet peuvent être choisis hors de la magistrature ; dans ce cas ils sont désignés et prêtent serment dans les mêmes conditions que les assesseurs.

Il peut être désigné pour chaque emploi autant de suppléants qu'il est nécessaire à la bonne administration de la juridiction.

Le Président, les Assesseurs, leurs suppléants et les juges d'instruction sont nommés pour une durée d'un an. Leur nomination est renouvelable.

../..

ARTICLE 3.- Le Tribunal Spécial siège à DAKAR. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se transporter dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées. La décision est prise par simple ordonnance du Président sur réquisitions du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 4.- Le Commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits de la compétence du Tribunal Spécial. Sous réserve des dispositions de la présente loi, il a dans les affaires de sa compétence les mêmes attributions que les Procureurs de la République.

ARTICLE 5.- La procédure d'instruction et son règlement, tant en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du code et des lois concernant l'information en matière de délits sous les réserves suivantes :

- les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'inculpé devant le juge d'instruction ;
- les oppositions aux ordonnances statuant sur la détention sont portées devant le Tribunal Spécial. Celui-ci est saisi sans délai par le Commissaire du Gouvernement. Il statue dans les mêmes formes que la Chambre des Mises en accusation saisie d'une opposition à une ordonnance du juge d'instruction.

Les autres recours contre les décisions du juge d'instruction seront portés devant la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel. A cette fin le dossier de la procédure est transmis au Procureur Général par le Commissaire du Gouvernement avec ses réquisitions. Le Procureur Général saisit la Chambre des mises en accusation pour qu'il soit statué sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel doit statuer dans les dix jours de sa saisine.

ARTICLE 6.- La procédure d'examen et de jugement devant le Tribunal Spécial est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code d'Instruction Criminelle devant le Tribunal correctionnel.

En outre le Président est investi du pouvoir discrétionnaire prévu par les articles 268 et 269 du Code d'Instruction Criminelle.

Le Tribunal Spécial peut décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt conformément aux dispositions de l'article 193 du Code d'Instruction Criminelle quelle que soit l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins un an d'emprisonnement.

En matière de délits la procédure de citation directe et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies, sauf lorsque sont en cause des relégables ou des mineurs.

.../...

ARTICLE 7.- Le Tribunal Spécial statue en dernier ressort ; aucun appel de ses décisions n'est recevable.

ARTICLE 8.- Toute déclaration faite au Greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

ARTICLE 9.- Les Tribunaux de droit commun continueront à être compétents pour connaître des infractions prévues par la présente loi, lorsque le Commissaire du Gouvernement ne s'en sera pas saisi.

Le Commissaire du Gouvernement pourra demander aux juridictions de droit commun de se dessaisir des infractions qu'il estimera être de celles prévues par la présente loi, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. Il adressera à cette fin ses réquisitions au Parquet compétent, qui les transmettra sans délai au juge saisi. Celui-ci est tenu d'y déférer et de transmettre le dossier des poursuites au Commissaire du Gouvernement. Aucun recours n'est possible contre le dessaisissement du juge de droit commun.

En cas de dessaisissement des juridictions de droit commun les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

ARTICLE 10.- L'application des règles de compétence et de procédure prévues par la présente loi sera sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant la contrainte par corps devra toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

ARTICLE 11.- Les constitutions de partie civile ne sont pas recevables devant le Tribunal Spécial.

ARTICLE 12.- La présente loi ne s'applique qu'aux faits commis après sa publication./.-

Dakar, le 16 septembre 1961

le Président de séance

OUSMANE N'GOM.-